



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ SAINT-THÉOPHILE

RÈGLEMENT no 319-2024 décrétant une dépense de 234 930 \$ et un emprunt de 234 930 \$ pour le versement d'une quote-part au Ministère des transports et de la mobilité durable dans le projet de préparation des plans et devis en vue des travaux de réfection des conduites d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire sous la route 269 à Saint-Théophile sur une distance approximative de 910 mètres

ATTENDU que la municipalité a des travaux prioritaires à réaliser sur son réseau d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire sur une distance approximative de 910 mètres sous la route 269 (approximativement entre le garage municipal et la rue Paquet), tel que décrit dans l'entente de collaboration (**Annexe A**) et spécifié dans le courriel du 21 novembre 2024 du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) (**Annexe D**) ;

ATTENDU l'entente de collaboration intervenue entre la municipalité de Saint-Théophile et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) no 202520-P signée le 14 juin 2024 concernant la préparation de plans et devis en vue de travaux de réfection de la rue Principale (route 269) relativement au partage des coûts du projet ;

ATTENDU que la municipalité a demandé, par le biais de la résolution 2024-103, que le ministère des Transports et de la Mobilité durable prenne la maîtrise d'œuvre du projet de la réfection de la route 269 ;

ATTENDU que les termes de l'article 1061 alinéa 3 du *Code Municipal du Québec* s'appliquent au présent règlement, celui-ci ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU que les plans et devis pouvant être associés à des immobilisations prévues être effectués dans un délai rapproché, le terme d'amortissement demandé au règlement d'emprunt correspond à la durée de vie utile des immobilisations en cause, le terme du présent emprunt est amorti sur 25 ans au lieu de 5 ans ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil tenue le 10 juin 2025 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé à la séance du 10 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Faucher et unanimement résolu par les conseillers présents que le conseil DÉCRÈTE ce qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à verser la somme de 234 930 \$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet de la préparation des plans et devis en vue des travaux de réfection des conduites d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire sous la route 269 à Saint-Théophile suivant le partage des coûts déterminés dans l'entente de collaboration intervenue entre la municipalité de Saint-Théophile et le ministère des Transports et de la Mobilité durable no 202520-P signée le 14 juin 2024, dont copie est annexée comme **annexe A** au présent règlement pour en faire partie.



Les travaux prioritaires nécessaires (situés approximativement entre le garage municipal et la rue Paquet tel que décrit dans l'entente de collaboration à l'**annexe A** et spécifié dans le courriel du 21 novembre 2024 du MTMD à l'**annexe D**) ainsi que le partage des coûts de l'entente de collaboration pour les plans et devis no 202520-P ont été déterminés par l'Étude d'opportunité, projet no 221-11855-00 conjoint avec le MTMD préparée par WSP Canada Inc., signée par Olivier Bourque, ingénieur en date du 20 septembre 2023, laquelle est considérée comme partie intégrante du présent règlement comme **annexe B**.

L'estimation détaillée des coûts est prévue à l'**annexe C** préparée par la directrice générale et greffière trésorière en date du 28 mai 2025 et le coût du mandat de conception et préparation des plans et devis est confirmé par le MTMD dans son courriel du 3 février 2025 à l'**annexe D** dont copies sont annexées au présent règlement pour en faire partie.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 234 930 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 234 930 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

5.1 Imposition au secteur desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égouts.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**annexe E** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<u>Catégorie d'immeubles</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Immeubles résidentiels	1 unité par logement
Immeubles commerciaux et industriels	1.5 unité par local
Terrains vacants desservis	0.5 unité



5.2 Imposition à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance tenue le 8 juillet 2025.

Alain Chabot
Maire

Wardé Dib
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion :	10 juin 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement	10 juin 2025
Adoption du règlement :	8 juillet 2025
Avis de promulgation :	2 septembre 2025
Approbation du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donnée le :	25 août 2025